

*M. Grenier* *M. Reul* *M. Heyer* *J. K.*

C o n f é r e n c e

- du : 5 novembre 1946
- tenue au : Département politique fédéral, Hôtel Savoy
- objet : Recherche en Suisse de biens spoliés en Belgique - Collaboration entre les autorités belges et suisses
- présents : M. DELHAYE, Conseiller près la Légation de Belgique
- M. REUL, Directeur général de l'Office de récupération économique belge
- M. RONGY, Adjoint de M. Reul
- M. HEYER, de l'Office suisse de compensation
- M. KAPPELER, Conseiller de légation du Département politique
- M. GRENIER, du Département politique
- présidence : M. KAPPELER
- ouverture de la séance : 18 h. 10

M. Delhaye définit le statut de l'Office de récupération et précise qu'il est chargé de la recherche des biens pris durant l'occupation. Il serait très heureux de savoir dans quelle mesure et de quelle manière la collaboration pourrait s'établir entre les organismes belge et suisse chargés de cette tâche.

M. Reul déclare que le but de son Office est de retrouver les biens spoliés et qu'il est prêt à faire la preuve de la propriété belge si la présence de tels biens venait à être établie en Suisse. Il offre d'ailleurs à la Suisse d'agir en toute réciprocité et il a déjà renvoyé en Suisse certains biens helvétiques retrouvés en Belgique. Il s'agissait en l'occurrence de wagons-citernes appartenant à des particuliers.





Passant à l'examen d'un cas particulier, il suppose celui d'une automobile belge retrouvée en Suisse. Le revendiquant belge apporterait la preuve de sa propriété. La Suisse serait-elle disposée à restituer un tel bien ?

M. Reul n'ignore pas la législation suisse en vigueur et sait que celle-ci prévoit la restitution. Mais, entre une réglementation théorique et son application pratique, il y a parfois quelque écart. Pour arriver à un résultat effectif, M. Reul voudrait que la Suisse examine, entre autres, la liste des véhicules automobiles enlevés en Belgique durant l'occupation et qu'elle lui signale ceux qui seraient retrouvés dans notre pays. D'après les deux brochures déjà publiées, et qui donnent des précisions utiles à ce sujet, il s'agit déjà de 6.000 voitures enlevées, cependant que deux autres listes sont encore à l'impression, ce qui doublera le nombre des véhicules recherchés.

M. Kappeler, après avoir souhaité la bienvenue aux représentants belges, forme ses vœux pour que ceux-ci puissent remplir leur tâche à leur entière satisfaction. Du moment qu'ils connaissent les dispositions légales suisses applicables, ils savent que la Suisse a adopté une procédure rapide et simple, prévoyant entre autres la déclaration obligatoire de tout bien présumé spolié. Malheureusement, l'Office suisse de compensation n'a reçu aucune déclaration de biens provenant de Belgique. Ceci n'a au fond rien de très anormal si l'on considère qu'il n'était pas aisé d'importer en Suisse, durant la guerre, des biens spoliés. La chose n'est pas impossible, mais il ne faut pas s'attendre à retrouver de nombreux biens de ce genre en Suisse. Cependant, la Suisse ne manquera pas d'examiner avec attention toutes les indications qui pourraient lui être fournies à ce sujet par les autorités belges.

M. Delhaye, sans contester l'excellence du système douanier suisse, relève qu'il a lui-même passé fréquemment la frontière belgo-hollandaise durant l'occupation, avec M. Reul, en dépit de nombreux contrôles allemands, et que, d'autre part, 40.000 voitures allemandes ont été introduites en fraude en Belgique depuis la Libération.

M. Kappeler déclare à nouveau que la Suisse est prête à examiner les requêtes présentées par la Belgique. Il demande de quel genre de voitures il s'agit.

M. Reul précise qu'aucune des voitures revendiquées n'était neuve.

M. Kappeler indique que cette question lui était dictée par la réserve prévoyant qu'aucune revendication ne pouvait être formulée pour des biens importés en Suisse en vertu de traités de commerce.



M. Reul soulève alors la question des wagons appartenant à des particuliers, en signalant que si certains wagons ont été démarqués, les caractéristiques de leur fabrication sont telles qu'on ne peut manquer de les reconnaître lors d'un examen attentif.

M. Kappeler déclare que l'enquête sera suivie avec toute l'attention nécessaire, mais qu'il serait utile, si des biens sont retrouvés en Suisse, de recourir à une procédure régulière.

M. Reul passe alors à la question des oeuvres d'art. Elles ont pu être importées régulièrement ou en fraude. Il y a des raisons de croire que certaines importations se font encore à l'heure actuelle par le lac de Constance. Il aimerait pouvoir instruire, sur territoire suisse, des enquêtes par le canal de ses propres collaborateurs, comme cela se fait, dit-il, en France et aux Pays-Bas.

M. Kappeler, après avoir signalé à M. Reul la différence dans la législation suisse entre les "biens allemands" et les "biens spoliés" et précisé que si parmi les biens allemands on retrouve un bien spolié, celui-ci pourra être restitué moyennant recours à une procédure régulière, relève que les autorités suisses sont particulièrement chatouilleuses en matière de souveraineté et qu'elles entendent conduire elles-mêmes les enquêtes nécessaires sur leur territoire. Il y a donc lieu que les Belges signalent, par le canal de leur légation, au Département politique, les faits susceptibles de justifier une enquête dont le résultat pourra leur être communiqué.

M. Heyer demande s'il n'existe pas également une liste des oeuvres d'art enlevées en Belgique.

M. Reul répond que tel n'est pas le cas, mais se déclare prêt à parer à cette lacune.

M. Grenier relève que la politique suisse en matière de biens spoliés a été, jusqu'à présent, de rechercher ceux des biens qui se trouvaient vraisemblablement en Suisse.

Or, la requête présentée par la Belgique a trait à la généralité des biens enlevés à ce pays, sans qu'il soit vraisemblable que ces biens aient été par la suite transférés en Suisse. Par conséquent, pour simplifier les enquêtes et pour leur assurer par là même un rendement plus efficace, il relève combien il serait désirable de limiter les recherches, tout au moins au début, aux biens ayant quelque chance de se trouver en Suisse.

M. Reul regrette de ne pouvoir donner suite à cette suggestion, car il n'a malheureusement pas d'autres informations que celles contenues dans la liste imprimée.



Passant alors à la question des titres, il demande de quelle manière il serait possible de procéder.

M. Kappeler déclare que la publication dans la Feuille officielle suisse du commerce, qui entraîne l'indisponibilité des papiers-valeurs, se fait aux frais du revendiquant. D'autre part, celui-ci doit remplir une formule dans laquelle il rend vraisemblable qu'il a été propriétaire, puis dépossédé involontairement des titres en cause. Ces titres, une fois retrouvés, le revendiquant en est informé et il y a lieu pour lui de présenter alors une action en revendication auprès de l'autorité judiciaire compétente.

M. Reul, pour éviter des frais inutiles, recherchera dans la longue liste imprimée ceux des titres qui sont plus particulièrement susceptibles de se trouver en Suisse.

M. Heyer invite les représentants belges à se rendre à l'Office suisse de compensation pour y prendre contact avec M. Schwab, aux fins d'examiner les modalités de la collaboration technique entre les deux offices.

M. Kappeler relève toutefois qu'il y a lieu, comme par le passé, pour les autorités belges, de communiquer avec l'Office suisse de compensation par le canal de leur légation et du Département politique.

*Greiner*

Séance levée à 19 h. 20